



Organe subsidiaire de mise en œuvre
Cinquante-deuxième à cinquante-cinquième session
Glasgow, 31 octobre-6 novembre 2021

Point 15 c) de l'ordre du jour

Questions relatives au renforcement des capacités
Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris
sur le renforcement des capacités (2020 et 2021)

Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités (2020 et 2021)

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa cinquante-deuxième à cinquante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa vingt-sixième session :

Projet de décision -/CP.26

Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités (2020 et 2021)

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.17, 1/CP.21, 2/CP.22, 16/CP.22, 16/CP.23, 15/CP.24 et 8/CP.25,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités soumis en 2020 et 2021¹, et *prend note* des recommandations énoncées dans le rapport de 2021² ;

2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de la Convention, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;

¹ FCCC/SBI/2020/13 et FCCC/SBI/2021/10.

² Voir le document FCCC/SBI/2021/10, par. 72 à 81.



3. *Constate* les progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat qui est de remédier aux lacunes et répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

4. *Prend note* de la conclusion de l'exécution des dernières activités du plan de travail glissant du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2017-2020 ;

5. *Prend note également* des progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021-2024, établi sur la base des domaines et activités prioritaires figurant dans l'annexe à la décision 9/CP.25;

6. *Se félicite* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention, y compris de sa collaboration avec les organes constitués et les autres acteurs relevant de la Convention ;

7. *Se félicite également* de la collaboration du Comité de Paris sur le renforcement des capacités avec les Parties et les entités non parties, notamment dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités, du Pôle de renforcement des capacités et d'informations sur les médias sociaux ;

8. *Prend note* qu'en 2022, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités aura pour priorité de faciliter la mise en œuvre cohérente des contributions déterminées au niveau national dans le cadre des plans nationaux de développement et d'une reprise durable³ ;

9. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de la Convention et de l'Accord de Paris ;

10. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, compte tenu de l'objectif du Comité créé en application de la décision 1/CP.21.

³ Voir le document FCCC/SBI/2021/10, par. 15.